

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Saïd Chibani, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur la distribution de publicités - Modifications#

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24.10.2013, relative à la taxe sur la distribution de la publicité, devenue exécutoire le 04.02.2014, pour un terme expirant le 31.12.2018 ;
Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2% ;
Considérant le rapport du Receveur communal du 05.10.2013 motivant le choix du nombre de boîtes aux lettres répertoriées dans la Commune à utiliser en cas de cotisations enrôlées d'office ;
Considérant que la possibilité pour les redevables de demander un régime d'imposition forfaitaire permet de simplifier le travail administratif à fournir tant de la part des redevables que de la part de l'administration ;
Considérant que la réalisation de maximum une distribution par mois peut être considérée comme occasionnelle ; considérant que la réalisation de maximum une distribution par semaine peut être considérée comme régulière et considérant qu'au-delà d'une distribution par semaine, il convient de considérer qu'il agit de distributions massives ;
Considérant qu'afin de garantir une proportionnalité correcte de l'impôt, les forfaits proposés doivent permettre d'établir une distinction entre les distributions occasionnelles, régulières et massives et qu'il convient dès lors de refléter ceci dans les tarifs proposés ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix :

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe sur la distribution de porte-à-porte de feuilles et cartes publicitaires à caractère commercial, de catalogues, dépliants et journaux contenant de la publicité à

caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés nominativement.

Par "carte et feuille publicitaire", il faut entendre: les pièces qui sont composées d'une feuille (deux faces imprimées ou non) au plus.

Par "catalogue, dépliant ou journal publicitaire", il faut entendre: les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

Par "trimestre", il faut entendre: la période du 01.01 au 31.03, du 01.04 au 30.06, du 01.07 au 30.09 et du 01.10 au 31.12.

Est uniquement visée: la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2

Sont visés par les présentes dispositions: les imprimés publicitaires non adressés nominativement ouverts à tous les annonceurs ou émanant d'un seul commerçant ou d'un groupe de commerçants et comportant moins de 40% de textes rédactionnels non publicitaires.

Par "textes rédactionnels", il faut entendre:

- les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;
- les textes qui, au niveau de la population de la Commune, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être comme les services d'aides, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, pharmacies) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et/ou internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales aux consommateurs;
- les informations concernant les cultes, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;
- la propagande électorale.

Sont considérés comme « textes publicitaires » à caractère commercial, les articles:

- dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés qui, sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;
- qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3

La taxe est à charge de l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions. Le distributeur des imprimés soumis à l'imposition est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4

Les taux d'imposition sont fixés comme suit:

1. Carte et feuille publicitaire inférieures ou égales à 1000 cm²:

- €0,0114 par exemplaire distribué. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €0,0114
 - 2015: €0,0116
 - 2016: €0,0118
 - 2017: €0,0120
 - 2018: €0,0122

- Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de €30,00;

2. Carte et feuille publicitaire supérieures à 1000 cm²:

- €0,0228 par exemplaire distribué. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €0,0228
 - 2015: €0,0232
 - 2016: €0,0236
 - 2017: €0,0240
 - 2018: €0,0244
- Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de €60,00;

3. Catalogue, dépliant ou journal publicitaire:

- €0,0627 par exemplaire distribué. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €0,0627
 - 2015: €0,0640
 - 2016: €0,0653
 - 2017: €0,0666
 - 2018: €0,0679
- Chaque distribution donnera lieu à une perception minimale de €165,00.

Article 5

A la demande écrite du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire trimestriel, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Le régime d'imposition forfaitaire reste valable jusqu'à révocation écrite par le redevable ou par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6

Les taux de l'imposition forfaitaire trimestrielle sont fixés comme suit:

1. Carte et feuille publicitaire inférieures ou égales à 1000 cm²:

- Forfait 1: €687,65 par trimestre, maximum une distribution par semaine. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €687,65
 - 2015: €701,40
 - 2016: €715,43
 - 2017: €729,74
 - 2018: €744,33
- Forfait 2: €206,29 par trimestre, maximum une distribution par mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €206,29
 - 2015: €210,42
 - 2016: €214,63
 - 2017: €218,92
 - 2018: €223,30
- Forfait 3: €6.876,63 par trimestre, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du trimestre. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €6.876,63
 - 2015: €7.014,16
 - 2016: €7.154,44
 - 2017: €7.297,53
 - 2018: €7.443,48

2. Carte et feuille publicitaire supérieures à 1000 cm²:

- Forfait 1: €1.375,32 par trimestre, maximum une distribution par semaine. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €1.375,32
 - 2015: €1.402,83
 - 2016: €1.430,89
 - 2017: €1.459,51
 - 2018: €1.488,70
- Forfait 2: €412,59 par trimestre, maximum une distribution par mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €412,59
 - 2015: €420,84
 - 2016: €429,26
 - 2017: €437,85
 - 2018: €446,61
- Forfait 3: €13.753,25 par trimestre, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du trimestre. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €13.753,25
 - 2015: €14.028,31
 - 2016: €14.308,88
 - 2017: €14.595,06
 - 2018: €14.886,96

3. Catalogue, dépliant ou journal publicitaire:

- Forfait 1: €3.782,14 par trimestre, maximum une distribution par semaine. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €3.782,14
 - 2015: €3.857,78
 - 2016: €3.934,94
 - 2017: €4.013,64
 - 2018: €4.093,91
- Forfait 2: €1.134,64 par trimestre, maximum une distribution par mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €1.134,64
 - 2015: €1.157,33
 - 2016: €1.180,48
 - 2017: €1.204,09
 - 2018: €1.228,17
- Forfait 3: €37.821,46 par trimestre, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014: €37.821,46
 - 2015: €38.577,89
 - 2016: €39.349,45
 - 2017: €40.136,44
 - 2018: €40.939,17

Article 7

§1. Toute distribution dépassant le forfait autorisé par le Collège fera l'objet d'une déclaration de la part du contribuable. Le taux de taxation applicable pour chaque distribution dépassant le forfait est celui mentionné

à l'article 4.

§2. Lorsqu'un forfait a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, la distribution simultanée d'un exemplaire en langue française et d'un exemplaire en langue néerlandaise ayant le même objet est considérée comme une distribution unique.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 8

Le contribuable est tenu, préalablement à chaque distribution, de faire une déclaration à l'administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition, de fournir un exemplaire des imprimés ou produit assimilé à distribuer, ainsi que la liste complète des rues pour lesquelles la distribution a lieu, visés par les présentes dispositions.

Article 9

L'article 8 ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels un forfait a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour autant que le nombre de distribution et leur format individuel reste conforme audit forfait. Lorsque le nombre de distribution dépasse le forfait autorisé par le Collège, chaque distribution complémentaire doit faire l'objet d'une déclaration comme prévu à l'article 8.

Article 10

§1. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose.

§2. Lorsque la déclaration est incorrecte ou incomplète en raison du nombre de boîtes aux lettres pris en compte lors d'une distribution sur l'ensemble du territoire de la Commune, la cotisation enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 10% de la taxe due, basée sur le nombre de boîtes aux lettres répertoriées dans la Commune, c'est-à-dire 8.600 boîtes aux lettres. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3. Dans les autres cas, les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à celui de la taxe due, basée sur le nombre de boîtes aux lettres répertoriées dans la Commune, c'est-à-dire 8.600 boîtes aux lettres. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 12

La délibération du 24.10.2013, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 30.06.2014.

Article 13

La présente délibération prend ses effets au 01.07.2014

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

Philippe ROSSIGNOL

Joël RIGUELLE